

SERVICE REGULATION

AVIS

SR-050404-34

relatif à

la reprise de l'activité de la succursale EDF Belgium par la société EDF Belgium SA

donné sur base de l'article 17 de l'arrêté du
Gouvernement du 18 juillet 2002 fixant les critères
et la procédure d'octroi, de renouvellement, de
cession et de retrait d'une autorisation de
fourniture d'électricité.

Le 04 avril 2005



Service Régulation
Gulledelle 100
1200 BRUXELLES
Tél. : 02/775.76.91
Fax : 02/775.76.79
e-mail : regulenergy@ibgebim.be

I. EXPOSE PREALABLE

1.1. L'article 17 de l'arrêté est rédigé comme suit :

« Art. 17 §1^{er}. Lorsque conformément à l'article 13, alinéa 2, un changement de contrôle, une fusion ou une scission lui est notifié, le Service examine, en faisant diligence, la comptabilité de cet événement avec le maintien de l'autorisation du titulaire concerné.

§2. Si le service considère que cet événement est sans incidence sur le respect des critères visés au chapitre II du présent arrêté ou des articles 8 et 9, alinéa 4, de l'ordonnance, il adresse au Ministre une proposition, soit de renouvellement, soit de cession de l'autorisation, dans un délai d'un mois à dater de la notification visée au § 1^{er}.

Le service propose le renouvellement ou la cession de l'autorisation selon que l'activité de fourniture aux clients éligibles sera exercée, respectivement, par le titulaire initial de l'autorisation ou par une personne juridiquement distincte.

§3. [...]

§4. Le gouvernement décide du renouvellement, de la cession ou du retrait de l'autorisation dans un délai de deux mois à dater de la réception de la proposition motivée du service.

La décision du Gouvernement est notifiée au titulaire initial et le cas échéant, au nouveau titulaire de l'autorisation, sans délai, par lettre recommandée. Elle est publiée, ainsi que sa date de prise d'effet, par extrait au moniteur belge.

12. La succursale EDF Belgium -ci-après dénommée le « demandeur »- a annoncé, par lettre recommandée, le reprise de son activité par la société anonyme EDF Belgium SA au Service en date du 15 mars 2005.

Celui-ci est officiellement entré en possession du dossier en date du 17 mars 2005.

La reprise de l'activité s'effectuera dans un avenir très proche, à savoir le 1^{er} mai 2005.

II. PROPOSITION

Vu que la société nous indique que le transfert d'activité n'a pas d'impact sur le respect des critères d'attribution de la licence de fourniture d'électricité.

Vu que le respect des critères est réanalysé, tous les ans, sur base d'un dossier qui doit être transmis au Service au plus tard le 31 mai de chaque année.

Le Service propose au Gouvernement la cession de l'autorisation de fourniture électricité, préalablement octroyée à l'Etablissement Public à Caractère Industriel et Commercial EDF, à la société de droit belge EDF Belgium SA.